FRC.2.
9947
Case
FRC
17234

PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par J. A. DELEUTRE, député extraordinaire de la commune d'Avignon.

MESSIEURS,

QUE ne m'est-il permis de terminer ma mission auprès de l'assemblée nationale, en vous apportant les témoignages de la sincère reconnoissance de mes concitoyens, pour vos deux derniers décrets sur Avignon ? pourquoi le sort me destine-t-il a ne vous entretenir que de plaintes justes et de graves infractions aux loix ?

Votre dernier décret devoit être le terme de tous les maux de ma patrie : il devoit y ramener le calme, la paix et le règne de la loi. Les nouveaux commissaires du département de la Drôme et des Bouches du Rhône, forts de votre autorité, devoient cimenter à jamais notre réunion à la France, par l'organisation définitive de tous les pouvoirs destinés à nous administrer. Certains de la pureté des intentions de ces commissaires, de leur sagesse, et de leur impartialité, ceux des Avignonois que l'inconcevable triomphe des brigands avoit forcés de s'expatrier, sont rentrés dans leurs foyers ; et nous espérions que sous des administrateurs et des magistrats choisis librement, nous n'aurions plus qu'à nous occuper à réparer les malheurs occasionnés par une longue et sanglante anarchie. Cet espoir s'évanouit pour jamais, si la jusice et l'humanité des législateurs de la France ne viennent une seconde fois au secours des malheureux Avignonois.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'inexécution d'une partie essentielle de votre dernier décret a rendu le courage aux brigands ; il n'y a point à Avignon, comme vous l'aviez ordonné, une force suffisante pour protéger la loi. La garnison devoit être composée de volontaires nationaux et de troupes de ligne, et nous n'avons dans nos murs, que des volontaires de la Drôme. Les factieux, réunis en club, se sont armés de piques, tandis que tous les citoyens sont désarmés, et le seront jusqu'à l'organisation de notre garde nationale.

C'est dans cet état des choses, que le premier juin, les commissaires des deux départemens ont fixé les assemblées primaires, au 10 de ce mois. Leur proclamation pleine de sagesse instruit le peuple sur les conditions nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif. Elle ordonne qu'il sera ouvert dans chaque municipalité un registre d'inscription pour la garde nationale, et dressé un tableau des citoyens actifs de chaque lieu.

Ces mesures prescrites par la loi n'ont point été exécutées à Avignon. La municipalité, pour accélerer ces opérations, avoit arrêté un recensement général par des commissaires municipaux qui, à cet effet, se seroient transportés dans toutes les maisons. l'influence de l'officier général qui commande à Avignon a fait abandonner cet arrêté, et on a remis aux assemblées de sections le droit de former les tableaux des citoyens actifs : ce qui paroîtra sans doute bien étonnant, c'est que ces tableaux, d'après lesquels sont composés les élémens des assemblées primaires et qui sont la base de notre liberté politique, n'ont été faits dans chaque section qu'en la présence et sous l'inspection de deux commissaires du club.

Au milieu de cette confusion, pour jeter l'épouvante dans les esprits et pour dominer plus sûrement dans les sections, la coalition des factieux a fait enlever le 9, veille des élections, le sieur Bigonnet fils, ce jeune citoyen, qui, à la requisiton des commissaires civils, a guidé les détachemens commandés pour saisir les assassins de la glacière, qui a arrêté lui-même Jourdan, et qui a eu le courage généreux de ménager le sang de ce monstre qui lui avoit tiré un coup de pistolet; un mandat d'amener décerné par le juge de paix d'une commune de la campagne, pour prétendu bris de portes, fait par les troupes qui poursuivoient les assassins, a été le prétexte de cet enlèvement que les commissaires des deux départemens qualifient eux-mêmes d'enlèvement arbitraire. Un simple mandat d'amener a suffi pour faire jetter ce jeune homme dans une antique tour, où il étoit encore enfermé et malade le 14 de ce mois. Son père, officier municipal, menacé de plus grands excès encore, a été contraint de fuir dans la nuit du 9 au 10. Pendant cette même nuit on a arraché par la violence, aux commissaires des départemens, l'ordre de faire fermer le lendemain les portes de la ville. Un placard injurieux, à la municipalité ancienne et à la provisoire, a appellé les fureurs des factieux sur la tête de 15 citoyens dont les noms sont compris dans une liste de proscription.

Sous ces funestes auspices, les sections se sont assemblées le 10. Il m'est impossible de vous peindre le désordre, les excès, les violences qui ont été employées pour livrer les élections aux seuls factieux. Dix procès-verbaux que je tiens à la main, démontrent que les citoyens attachés à la constitution et aux loix, ont été chassés et exclus des assemblées, dans lesquelles s'étoient

introduits à la faveur des commissaires du club, une foule d'étrangers, des mineurs, des domestiques à gage. Dans aucune, la loi n'a été respectée, dans aucune, la liberté n'a régné. Dans l'une on a nommé un mineur de 22 ans pour président; dans une autre, le président élu légalement le matin, a été destitué arbitrairement l'après-midi, et remplacé par le sieur Raphel, décrété d'ajournement personnel, dans la procédure contre les crimes des 16 et 17 octobre, et qui s'est réintégré de son autorité privée dans une place de juge, pendant la commission de messieurs Bertin et Rebequi : dans un troisième, que le commissaire de la municipalité n'avoit pu parvenir à organiser la séance a continué le matin, malgré les ordres précis des commissaires des départemens, qui l'avoient prorogée à l'après-midi. Dans toutes on a maltraité, chassé un très-grand nombre de citoyens : dans toutes la violence a dominé, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur. Les votans parcouroient successivement les différentes sections, y portoient leurs bulletins, et multiplioient ainsi fictivement et frauduleusement les suffrages. Des femmes changées en furies, et munies de pierres, écartoient les citoyens qui ne convenoient pas à la faction, et leur interdisoient l'entrée des assemblées. On a porté la fureur jusqu'à vouloir empêcher les protestations faites à la maison commune, qui, quoique très-nombreuses, l'eussent été davantage, si le danger et les violences n'eussent étouffé la voix de beaucoup de réclamans.

Le secrétaire de la municipalité voyant la maison commune assaillie de toutes parts, et craignant pour ses registres, a cru devoir les mettre sous la sauve garde de la commission, en les déposant dans son hôtel. Les commissaires eux-mêmes ont vu leur autorité compromise au point

d'être obligés de faire évader par des portes dérobées, des citoyens qui étoient venus leur porter des plaintes et des réclamations. Les journées du 10 et du 11 se sont ainsi passées dans le trouble et le désordre. Les commissaires ont employé inutilement leurs soins pour ramener le calme et la liberté dans les sections. Leur présence paroissoit en imposer au déchaînement des passions. Mais à peine avoient-ils quitté l'assemblée, que l'esprit de faction y renouveloit les plus furieux orages.

C'est à la suite de ce tumulte et de ces violences, que le 11 de ce mois, Duprat le jeune a été nommé, et non élu maire, car il n'y a pas d'élection où il n'y a pas de liberté. A cette nouvelle la ville a été consternée : n'en soyez pas étonnés, MM. : quel est le citoyen ami de la paix et de l'ordre, ami de la probité et des loix, qui sans frissonner, verroit à la tête de l'administration municipale, le frère et le conseil d'un des décrétés de prise-de-corps chef des assassins de la glacière ; le génie malfaisant qui voltigeant sans cesse de Paris à Marseille, et de Marseille à Paris, appelle constamment la destruction sur sa malheureuse patrie.

Les commissaires des deux départemens, non moins consternés de cette nomination que les Avignonois eux-mêmes, n'auroient pas balancé à l'annuler, si les circonstances le leur eussent permis. Mais sans force publique suffisante, environnés d'hommes savans dans la théorie et habitués à la pratique du crime, ils ont craint qu'un acte de fermeté ne fût le signal de nouveaux massacres, et ne fît renouveler les scènes affreuses des 16 et 17 octobre; ils se sont restreints à proroger au 13 les assemblées de sections, et à publier le 12 au soir une proclamation qui sera un éternel monument des illégalités, des violences et de l'absence de toute liberté dans les assemblées de section pendant les

journées des 10 et 11. Ils y disent positivement : « on se plaint que des atteintes ont été portées à la « liberté des suffrages dans plusieurs sections « de l'assemblée primaire de cette commune. « *Une foule* de citoyens nous ont exposé qu'ils « ont souffert des injures, des menaces, et « même des voies de fait. Citoyens, nous ne « souffrirons pas cette violation des principes « constitutionnels. Nous vous invitons à reprendre « dre vos droits. Rendez-vous avec confiance « dans vos sections respectives. Personne ne « vous insultera impunément. »

Les commissaires ajoutent : « nous recommandons « dons aux présideus de toutes les sections, *de* « *rejoindre* leur poste. »

Les conséquences nécessaires de cette proclamation ne sont-elles pas, que les 10, 11 et 12, *une foule de citoyens*, (ce sont les expressions des commissaires) n'ont point joui de la liberté des suffrages, et ont été injuriés, menacés, maltraités, et que les présidens de toutes les sections, avoient été forcés d'abandonner leurs postes.

Joignez à cette proclamation des commissaires, leur lettre au ministre de l'intérieur, les procès-verbaux et les lettres officielles que j'ai l'honneur de remettre sur le bureau, et vous aurez la démonstration la plus complette de l'illégalité des assemblées primaires des sections de la commune d'Avignon, et par conséquent, de la nullité de la nomination du sieur Duprat le jeune, à la place de maire, et de toutes les autres nominations qui auront été faites de la même manière, malgré la suspension des assemblées notifiées par les commissaires. On m'assure que le sieur Capon sera nommé procureur de la commnue. Le sieur Capon est auteur d'une feuille périodique incendiaire, qu'il imprimoit ci-devant à

Orange, et qui s'est depuis deux mois, établi à Avignon où il continue sa feuille, qui déja a été dénoncée par le directoire des Bouches-du-Rhône. Voilà le digne coopérateur du sieur Duprat le jeune, dans l'administration de la commune d'Avignon. N'en doutez pas, tous les autres officiers municipaux leur ressembleront. Il en sera de même de l'administration du district, des juges de paix et du tribunal. Quels seront les représentans qui seront envoyés à l'assemblée nationale ?

Je m'arrête sur les suites funestes qu'entraîneroient pour ma patrie ces nominations, si elles pouvoient subsister. Le tableau en seroit trop déchirant. Je me borne à vous assurer que les sept huitièmes de mes concitoyens seroient forcés à abondonner leurs foyers, et à chercher une terre dont les administrateurs ne dévorent pas les habitans.

Mais nous ne serons pas réduits à cette triste extrêmité : vous ne souffrirez pas, MM., que nous soyons privés des bienfaits de vos deux derniers decrets : vous ne souffrirez pas que l'on méprise impunément l'autorité des commissaires, autorité d'autant plus respectable qu'elle émane directement de l'assemblée nationale. Vous ne souffrirez pas que nous soyons administrés par des hommes nommés dans des assamblées dont les éléments sont des étrangers non domiciliés, des mineurs, des domestiques à gages et dont la violence et les mauvais traîtemens ont éloigné les véritables citoyens actifs. Vous annullerez toutes ces nominations. Elles sont frappées d'une nullité radicale que rien ne peut couvrir. Vous seuls, MM., pouvez prononcer cette nullité. Le pays n'étant point encore organisé, tout s'y faisant sous l'autorité cumulée des commissaires des deux départemens, ni l'un ni l'autre département ne pouvant pronon-

cer séparément, et n'ayant pas séparément une autorité supérieure à celle de la commission réunie, vous seul pouvez ce que les commissaires auroient certainement fait si les circonstances leur eussent permis d'obéir au cris de la loi et de leurs consciences.

Voilà Messieurs, ce que mes commettans m'ont expressément enjoint de solliciter de votre justice, j'ajouterai de votre humanité. Ils m'ont encore enjoint de solliciter une prompte décision, afin que les élections qui vont suivre celles du corps municipal et du conseil général de la commune, ne soient pas entachées des mêmes vices que celles qu'ils vous dénoncent. Les Avignonois vous conjurent en outre de mettre à la disposition de commissaires une force publique suffisante pour faire respecter les loix constitutionnelles, vos décrets, et ceux chargés de l'honorable fonction de les faire exécuter. C'est le seul moyen de réprimer enfin l'audace toujours croissante des factieux et de tous les perturbateurs de l'ordre public.

Quant à moi, Messieurs, c'est probablement pour la dernière fois que je me présenterai dans ce sanctuaire des loix ; quels que soient les évènemens, ma mission va finir avec les pouvoirs de mes commettans ; je m'estimerois heureux, si en vous pénétrant de la nécessité de prononcer sans délai sur leur pétition, je pouvois leur annoncer que l'assemblée nationale a bien voulu l'accueillir, et mettre de nouveau, leurs vies, leurs propriétés, leur liberté sous la protection des pères de la patrie.

Le député extraordinaire de la commune d'Avignon,

DELEUTRE.